

Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG

État au 1^{er} janvier 2024



En bref

Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse et y sont assurées paient des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG qui sont prélevées sur leur salaire. Dans certaines conditions, les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse, entre autres, sont également tenues de cotiser.

Le présent mémento informe les employeurs sur les questions ayant trait aux cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Obligation de payer des cotisations

1 Quand commence l'obligation de cotiser ?

Les personnes exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 17 ans.

Exemple : une apprentie fêtant ses 17 ans le 15 août 2024 paiera des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2025.

Année de naissance	Année civile			
	2024	2025	2026	2027
2006	soumis	soumis	soumis	soumis
2007	non soumis	soumis	soumis	soumis
2008	non soumis	non soumis	soumis	soumis
2009	non soumis	non soumis	non soumis	soumis

Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale paient des cotisations sur leur salaire en espèces jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans. Après cette date, ils cotisent également sur leur salaire en nature (nourriture et logement par ex.).

Les apprentis paient des cotisations aussi bien sur leur salaire en espèces que sur leur salaire en nature à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

2 Quand prend fin l'obligation de cotiser ?

L'obligation de cotiser prend fin lorsque le salarié cesse d'exercer une activité lucrative.

Les personnes qui cessent de travailler avant d'avoir atteint l'âge de référence (jusqu'à présent, l'âge ordinaire de la retraite) doivent cotiser en tant que personnes sans activité lucrative (voir mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence restent soumises à l'obligation de cotiser, mais peuvent bénéficier d'une franchise (voir ch. 14 ss).

L'âge de référence est fixé à 65 ans. Toutefois, pour les femmes nées avant 1964, la situation est la suivante :

Année de naissance	Âge de référence
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964	65 ans

Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale et qui ont dépassé l'âge de référence ne paient des cotisations que sur le salaire en espèces (le cas échéant après déduction de la franchise prévue par les ch. 14 ss).

3 Quels sont les taux de cotisation ?

Taux de cotisation	
AVS	8,7 %
AI	1,4 %
APG	<u>0,5 %</u>
Total	10,6 %

En votre qualité d'employeur, vous déduisez du salaire la moitié de la cotisation (5,3 %) et vous la versez, avec votre propre part (également 5,3 %), à votre caisse de compensation AVS. À ces 10,6 % s'ajoute la cotisation due à l'assurance-chômage (voir mémento 2.08 – *Cotisations à l'assurance-chômage*).

Les caisses de compensation perçoivent en sus une contribution aux frais d'administration qui est à votre charge.

Les personnes dont l'employeur n'a pas l'obligation de cotiser (les ambassades, par ex.) paient en règle générale leurs cotisations elles-mêmes, au même taux que les employeurs et les salariés.

Perception des cotisations

4 Comment la caisse de compensation fixe-t-elle les cotisations selon la procédure ordinaire ?

Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations, à savoir des cotisations provisoires basées sur la somme estimée des salaires. Il est donc important que vous remettiez à votre caisse de compensation tous les documents pouvant leur être utiles pour fixer ces acomptes. Dès que la somme des salaires subit une variation importante, vous devez en informer la caisse de compensation.

Les cotisations définitives sont fixées ultérieurement sur la base de votre déclaration de salaire, qui doit parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation. Si vous ne respectez pas ce délai, vous devrez payer des intérêts moratoires sur une éventuelle différence. Beaucoup de caisses de compensation peuvent aussi recevoir la déclaration par voie électronique (p. ex. procédure unifiée de communication des salaires PUCS, www.swissdec.ch).

La caisse de compensation calcule la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisation payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisation payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

La caisse de compensation peut, à certaines conditions, vous autoriser à payer les cotisations effectives et non provisoires. Mais cela n'est possible que si le paiement ponctuel des cotisations est garanti.

5 Quand dois-je payer les cotisations ?

Vous devez payer les cotisations trimestriellement lorsque la somme annuelle des salaires ne dépasse pas 200 000 francs et mensuellement lorsqu'elle est supérieure à ce montant. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit respectivement la fin du trimestre ou la fin du mois.

Exemple : les cotisations du 1^{er} trimestre doivent être payées le 10 avril au plus tard.

Si les acomptes de cotisation payés sont inférieurs aux cotisations définitives, vous recevrez une facture payable à 30 jours. Le délai de paiement correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement. Il ne peut pas être étendu, mais il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable si le

dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le délai de 30 jours débute non pas au moment où vous recevez la facture, mais le lendemain de son établissement par la caisse de compensation. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été donné, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation. Un intérêt moratoire annuel de 5 % est perçu - à votre charge - si les cotisations ne sont pas payées à temps.

6 Comment se calculent les cotisations selon la procédure simplifiée ?

La procédure de décompte simplifiée fait partie de la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). Vous n'êtes pas obligé de recourir à cette procédure, mais elle facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocation familiales) et le calcul de l'impôt à la source. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est généralement le cas dans les ménages, par exemple.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le salaire de chaque employé ne dépasse pas 22 050 francs par an (en 2024) ;
- le total des salaires versés ne dépasse pas 58 800 francs par an (soit deux fois le montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS en 2024) ;
- les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

Cette procédure n'est toutefois pas ouverte :

- aux sociétés de capitaux (SA, Sàrl, etc.) et aux sociétés coopératives ;
- au conjoint et aux enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

Vous annoncez votre choix de cette procédure à votre caisse de compensation et cette dernière sera votre interlocutrice principale en ce qui concerne la procédure simplifiée. Le décompte et le paiement des cotisations sociales et de l'impôt à la source ne se font qu'une fois par an (voir mémento 2.07 – *Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs*).

Intérêts

7 Quand dois-je payer des intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations ou cotisations effectives	30 jours après la fin du mois ou du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du mois ou du trimestre
Décompte	30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 jours après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation
Cotisations arriérées des années précédentes		1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

8 Quand puis-je bénéficier d'intérêts rémunérateurs ?

En général, des intérêts rémunérateurs sont versés sur des cotisations payées et non dues qui doivent être remboursées ou compensées par la caisse de compensation. Les intérêts courent depuis le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations non dues ont été payées jusqu'au remboursement complet.

La caisse de compensation compétente verse des intérêts rémunérateurs si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives et qu'elle n'a pas remboursé la différence dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte. Les intérêts complets courent dès le moment où le décompte est parvenu à la caisse.

9 Comment se calculent les intérêts ?

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt, unique, s'élève à 5 %.

Exemple :

la déclaration de salaire de l'année 2023 parvient à la caisse de compensation dans les délais, soit le 30 janvier 2024. Cependant, le paiement de la différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives est crédité sur le compte de la caisse de compensation le 29 mars 2024, au lieu du 22 mars 2024 (30 jours après la facturation) :

- Acomptes de cotisations payés : 40 000 francs
- Cotisations définitives : 100 000 francs
- Différence entre les acomptes payés et les cotisations définitives : 60 000 francs
- Date de facturation par la caisse de compensation : 21 février 2024
- Date de réception par l'employeur : 23 février 2024
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation : 29 mars 2024
- Intérêts moratoires du 22 février 2024 au 29 mars 2024 (38 jours) : $60\,000 \text{ francs} \times (38 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 316.70 \text{ francs}$

Salaire déterminant

10 Quelles rémunérations font partie du salaire déterminant ?

Le salaire déterminant est le salaire sur lequel sont prélevées les cotisations. En font partie tous les revenus provenant d'une activité salariée perçus en Suisse ou à l'étranger, notamment :

- a) le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, etc., ou aux pièces (à la tâche), y compris les primes et les indemnités pour heures supplémentaires, de remplacement ou de nuit ;
- b) les allocations de résidence et de renchérissement ;
- c) les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les primes de fidélité, de risques ou au rendement et les indemnités analogues ;
- d) les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct ;

- e) les bénéficiaires, jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche d'activité, des salariés titulaires de droits de participation qui ne perçoivent pas de salaire ou un salaire inhabituellement bas pour le travail effectué, et qui touchent simultanément des dividendes manifestement disproportionnés ;
- f) les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite ;
- g) les pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire ;
- h) les prestations en nature ayant un caractère régulier, comme la nourriture et le logement (voir ch. 12), l'utilisation à des fins privées de voitures de service, la mise à disposition d'un logement de service, etc. ;
- i) les provisions et les commissions ;
- j) les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants ;
- k) le revenu des membres des autorités de la Confédération, des cantons et des communes ;
- l) les émoluments et les indemnités fixes touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public ;
- m) les honoraires des chargés de cours et des autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue ;
- n) le salaire qui continue d'être versé en cas d'accident ou de maladie (excepté les prestations d'assurance) ;
- o) le salaire qui continue d'être versé et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;
- p) les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC dues par les salariés ainsi que leurs impôts ; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par les salariés sur les prestations en nature et les salaires globaux ;
- q) les indemnités de vacances ou pour jours fériés ;
- r) les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant (voir mémento 2.05 – *Rémunérations versées lors de la cessation des rapports de travail*) ;
- s) les indemnités journalières de l'AC et les indemnités en cas d'insolvabilité ;
- t) la part du salaire versée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt de travail pour cause d'intempéries au sens de l'AC (voir mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*) ;
- u) les indemnités journalières de l'AI ;
- v) les indemnités journalières de l'assurance militaire ;
- w) les indemnités versées par les employeurs pour les frais de déplacement habituels des employés du domicile au lieu de travail et pour les frais de repas habituels.

11 Quelles rémunérations ne font pas partie du salaire déterminant ?

- a) la solde militaire, la solde pour les personnes servant dans la protection civile et l'argent de poche des personnes servant dans le service civil ; les indemnités analogues à une solde dans les services publics du feu, jusqu'à 5 300 francs (la part des salaires excédant ce montant est soumise à cotisations), et les indemnités de cours pour les moniteurs et monitrices des jeunes tireurs ;
- b) les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité ;
- c) les prestations d'aide sociale et celles des organisations d'entraide (Pro Juventute, organisations religieuses, Pro Infirmis, etc.) ;
- d) les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance ;
- e) les allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance) conformes à l'usage local ou professionnel ;
- f) les versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôt ;
- g) les contributions des employeurs aux primes d'assurance-maladie et accidents du personnel, à condition qu'elles soient versées directement à l'assureur et que tous les salariés soient traités de la même manière ;
- h) les contributions des employeurs aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière ;
- i) les prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés ;
- j) les indemnités de déménagement en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles ;
- k) les cadeaux de fiançailles et de mariage ;
- l) les primes pour la réussite d'examens professionnels jusqu'à concurrence de 500 francs ;
- m) les dons des employeurs à l'occasion d'un anniversaire de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle) ;
- n) les prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, si tous les salariés sont traités de la même manière ;

- o) les cadeaux en nature dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par an ;
- p) les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnel. Mais elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que si la formation ou le perfectionnement sont étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire.
- q) les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié (si la couverture de ses besoins vitaux n'est pas assurée).

12 Les prestations en nature font-elles partie du salaire déterminant ?

Les prestations en nature constituent la partie du salaire qui n'est pas versée en espèces. Lorsque le personnel de l'entreprise (membres de la famille de l'exploitant inclus [cf. toutefois les ch. 1 et 2 ci-dessus]) et le personnel de maison touchent des prestations en nature, celles-ci sont évaluées de la manière suivante :

Prestation en nature	par jour		Par mois	
Petit-déjeuner	CHF	3,50	CHF	105.–
Repas de midi	CHF	10.–	CHF	300.–
Repas du soir	CHF	8.–	CHF	240.–
Logement	CHF	11.50	CHF	345.–
Nourriture et logement	CHF	33.–	CHF	990.–

Si la nourriture et le logement sont octroyés non seulement aux salariés mais aussi aux membres de leur famille, les suppléments suivants s'ajoutent :

- pour chaque membre adulte de la famille vivant avec le salarié, le même montant que pour celui-ci ;
- pour chaque enfant vivant avec le salarié, la moitié du montant accordé à celui-ci.

Les salaires en nature d'un autre genre sont évalués dans chaque cas par la caisse de compensation AVS.

13 Quels sont les salaires minimaux des membres de la famille collaborant à l'exploitation agricole ?

Si vous êtes propriétaire d'une exploitation agricole, les salaires mensuels globaux (en espèces et en nature) des membres de votre famille qui y travaillent sont les suivants :

- 2 070 francs pour les personnes seules ;
- 3 060 francs pour les personnes mariées (si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant de 2 070 francs s'applique pour chacun d'eux). Ce point ne concerne pas le conjoint de l'exploitant lui-même ;
- 690 francs pour l'entretien de chaque enfant mineur.

Les cotisations des bénéficiaires d'une rente AVS

14 Les bénéficiaires d'une rente AVS doivent-ils payer des cotisations ?

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais pas à l'AC. Elles bénéficient d'une franchise.

Les salariés qui souhaitent verser des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus peuvent renoncer à l'application de la franchise. Dans certaines circonstances, cela leur permet d'augmenter leur droit à la rente (en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance, ou en augmentant leur revenu annuel moyen déterminant ; voir le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence* et le mémento *Stabilisation de l'AVS (AVS 21) Qu'est-ce qui change*).

Les personnes ayant droit à une rente AVS qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité dépendante bénéficient de la franchise pour chacune de ces activités.

Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités qui sont rémunérées par des services distincts du même employeur et font l'objet de décomptes séparés auprès de la caisse de compensation AVS, la franchise vaut pour chaque rémunération.

Ainsi, si une personne est rémunérée par le service de production du siège central d'une entreprise et perçoit un deuxième salaire en qualité de concierge d'une succursale, la franchise vaut pour chaque salaire.

15 Quel est le montant de la franchise ?

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence bénéficient d'une franchise de 16 800 francs par an ; leurs cotisations sont prélevées sur la part du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ce montant.

Si la personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique séparément à chaque emploi. Il en va de même pour la décision d'applicabilité (ou non) de la franchise.

16 Comment un employé peut-il renoncer à la franchise ?

Les employés qui souhaitent payer des cotisations sur l'intégralité de leur salaire, sans déduction de la franchise, doivent l'annoncer à leur employeur au plus tard :

- lors du paiement de leur premier salaire après l'âge de la retraite
- ou, pour les années suivantes, à chaque fois, lors du paiement du premier salaire de l'année civile correspondante.

Si l'employé accepte le versement du salaire après imputation de la franchise, il accepte l'application de la franchise.

La décision est valable par année civile et par employeur. Si l'employé n'annonce pas de changement à son employeur, la décision concernant l'année civile en cours est automatiquement maintenue l'année suivante.

17 Comment se calcule la franchise en cas d'activité inférieure à un an ?

L'employeur déduit du salaire annuel le montant de 16 800 francs. Si la période de travail ne s'étend pas sur toute l'année civile la franchise se calcule proportionnellement à la fraction d'année correspondante, soit 1 400 francs par mois civil entier ou entamé.

Exemple :

la période considérée pour un bénéficiaire de rente qui travaille du 30 mars au 6 juin est de quatre mois, puisque mars et juin comptent comme mois entiers. La franchise se monte donc à $4 \times 1\,400$ francs, soit 5 600 francs.

18 Exemples de calcul

Exemple 1 / Activité exercée durant toute l'année

Un commerçant poursuit l'exploitation de son commerce après avoir atteint l'âge de 65 ans. En outre, il est membre du conseil d'administration d'une société anonyme. L'employeur a déduit la franchise du versement des honoraires des membres des conseils d'administration et l'employé n'a pas réagi. Le décompte est le suivant :

	Bénéfice net annuel du commerce	Rétribution d'administrateur
	CHF 30 500.–	CHF 18 000.–
Franchise de cotisation	<u>- CHF 16 800.–</u>	<u>- CHF 16 800.–</u>
Montant soumis	CHF 13 700.–	CHF 1 200.–

Exemple 2 / Activité exercée durant moins d'un an

Un employé âgé de 66 ans travaille du 1^{er} mars au 6 avril dans une société C, puis du 23 au 30 avril dans la société D et accepte la déduction de la franchise. Le décompte est le suivant :

	Société C du 1 ^{er} mars au 6 avril	Société D du 23 au 30 avril
Salaires pour le mois de mars	CHF 8 000.–	
Salaires pour le mois d'avril	<u>CHF 1 200.–</u>	<u>CHF 2 100.–</u>
Total	CHF 9 200.–	CHF 2 100.–
Franchise	<u>- CHF 2 800.–</u>	<u>- CHF 1 400.–</u>
Montant soumis	CHF 6 400.–	CHF 700.–

Exemple 3 / Activité exercée durant toute l'année et renonciation à la franchise

- Un ayant droit à la rente AVS travaille dès le 1^{er} janvier 2024 pour les sociétés A et B. Ses salaires sont versés après imputation de la franchise.
- En mars, l'employé annonce à la société A qu'il souhaite renoncer à l'application de la franchise. La société A ne peut pas prendre en compte cette annonce tardive pour l'année 2024.
- La société A assure à l'employé que la franchise ne sera plus déduite à partir du 1^{er} janvier 2025. Le décompte est le suivant :

année 2024	Société A	Société B
Salaire annuel	CHF 19 200.–	CHF 18 000.–
Franchise	<u>- CHF 16 800.–</u>	<u>- CHF 16 800.–</u>
Montant soumis	CHF 2 400.–	CHF 1 200.–

année 2025	Société A	Société B
Salaire annuel	CHF 21 300.–	CHF 18 200.–
Franchise	<u>- CHF 0.–</u>	<u>- CHF 16 800.–</u>
Montant soumis	CHF 21 300.–	CHF 1 400.–

Contributions sur les salaires minimales

19 Faut-il prélever des cotisations sur les salaires minimales ?

Lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque emploi, la somme de 2300 francs par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré.

En revanche, les cotisations sur les salaires versés aux personnes employées dans un ménage sont toujours dues (voir mémento 2.06 – *Travail domestique*). Les personnes qui obtiennent un revenu maximal de 750 francs, par an et par employeur, sont exemptées de cette réglementation jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans. Ces assurés peuvent néanmoins demander le versement des cotisations.

Quant aux personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique, elles doivent payer les cotisations dans tous les cas.

Cotisations prélevées sur le salaire différé

20 Qu'entend-on par salaire différé ?

On parle de salaire différé lorsque le salaire n'est pas versé immédiatement à la fin de la période pour laquelle il est dû. C'est le cas notamment des parts aux bénéficiaires, des commissions, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou des tantièmes.

21 Comment est déterminée l'obligation de cotiser ?

L'élément déterminant pour l'obligation de cotiser sur le salaire différé est la période où le travail a été fourni et non la date à laquelle ce salaire est versé.

Les cotisations sont donc dues si les bénéficiaires du salaire différé étaient assurés et tenus de cotiser lorsqu'ils ont fourni le travail en question.

Exemple : un adolescent commence un apprentissage le 1^{er} mai 2023 et atteint l'âge de 17 ans le 1^{er} octobre 2023. Il doit donc payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2024. En mai 2024, il reçoit une gratification pour sa première année d'apprentissage. Seul le tiers de cette gratification est soumis à cotisations, soit la part correspondant aux mois de janvier à avril 2024.

22 Quelle est la date déterminante pour le calcul des cotisations ?

L'élément déterminant pour l'obligation de cotiser sur le salaire différé est la date à laquelle le salaire est versé et non pas la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent donc selon les taux, les franchises et les plafonds en vigueur à la date du versement du salaire différé. Le ch. 24 est réservé.

23 Quand dois-je indiquer séparément les salaires différés ?

Vous devez indiquer séparément les salaires différés :

- lorsque l'assuré n'est plus lié à votre entreprise par des rapports de travail pendant l'année du versement du salaire ;
- lorsque les dispositions concernant l'obligation de cotiser ont subi une modification entre la période à laquelle se rapporte le salaire et la date de son versement.

Dans tous ces cas, vous devez indiquer de façon précise, dans la colonne « durée de cotisations », les mois auxquels les versements de salaires différés se rapportent, en les séparant par année civile. Ce n'est qu'à cette condition que la caisse de compensation AVS pourra inscrire correctement le revenu sur le compte individuel de l'assuré, afin que ce dernier ne subisse aucun préjudice lors du calcul de sa rente.

Vous n'êtes pas tenu d'indiquer séparément dans votre déclaration les salaires différés qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. Vous pouvez les déclarer avec les salaires versés pour l'année civile en cours.

Sur demande écrite du salarié, la caisse de compensation peut déplacer l'inscription d'un revenu déjà inscrit dans l'année de réalisation du salaire et l'inscrire dans l'année où l'activité lucrative a été exercée. Le salarié doit pour cela apporter la preuve que le revenu soumis à cotisations est le produit d'une activité exercée au cours d'une année antérieure pour laquelle un montant inférieur à la cotisation minimale a été versé. La demande peut être déposée jusqu'à la survenance du cas d'assurance.

Dans ces cas, les cotisations se calculent selon les taux, les franchises et les plafonds en vigueur au moment où la prestation de travail a été fournie.

Cotisations prélevées sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire

24 Dois-je payer des cotisations sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières ?

Oui. Les cotisations sont également dues sur les allocations pour perte de gain versées en cas de service, de maternité ou de paternité, de soins prodigués à un enfant malade ainsi que sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, ces revenus faisant partie du salaire déterminant.

Pour l'assurance militaire, le décompte s'effectue selon les directives de cette assurance.

Pour les salariés de l'agriculture qui font du service, la caisse de compensation rembourse également aux employeurs la cotisation qu'ils prélèvent conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA ; voir mémento 6.09 – *Allocations familiales dans l'agriculture*).

25 Mes salariés peuvent-ils demander à recevoir directement les allocations ?

La caisse de compensation ne verse des allocations directement aux salariés que dans des cas exceptionnels et avec votre assentiment. Ces versements directs sont également soumis à cotisations.

Renseignements et informations complémentaires



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.01-24/01-F